



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-03-070 du 20 mars 2020

portant interdiction d'accès aux bords et abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage et en forêt dans le département

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant les conditions météorologiques peuvent entraîner un afflux important de personnes (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs) aux bords et abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage et en forêt dans le département, au mépris du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, laquelle génère un risque de diffusion du virus par des rassemblements de personnes y compris en petits groupes;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux bords et abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage et en forêt est interdit à compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

Article 2 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>:

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.